

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE CONTRAT GROUPE NATIONAL **NOTICE D'INFORMATION**



Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale, agréée par arrêté ministériel, 4/14 rue Ferrus, CS 80042, 75683 PARIS CEDEX 14 - inscrite au répertoire SIREN sous le n°414 696 013, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sis 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ENSEMBLE PROTECTION SOCIALE (EPS), n'est pas votre organisme assureur.
EPS regroupe les moyens communs à la CGP et à BPCE MUTUELLE.

PRÉAMBULE

Cette notice d'information est destinée aux participants de la CGP affiliés et cotisant au plan d'épargne retraite à adhésion obligatoire institué au sein d'une entreprise adhérant au Règlement relatif audit plan. La présente notice a pour objectif de définir les conditions d'affiliation et de versements au sein du présent plan ainsi que les prestations, les modalités de liquidation et de réversion des retraites, selon les dispositions du Règlement instituant le Plan d'épargne retraite de la CGP.

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) est une institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, agréée pour pratiquer les opérations des branches d'activités suivantes :

- Branche 1 – Accidents
- Branche 2 – Maladie
- Branche 20 – Vie-Décès
- Branche 26 – Opérations à caractère collectif.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS 5

1. L'AFFILIATION AU CONTRAT 7

Qui gère mon plan d'épargne retraite ?	7
Qui est garanti ? Quelles sont les garanties auxquelles le Plan d'épargne retraite ouvre droit ?	7
Comment puis-je bénéficier du Plan d'épargne retraite ?	7
Est-ce que mes garanties sont maintenues en cas de suspension de mon contrat de travail ?	7
Quand cesse mon affiliation au Plan d'épargne retraite ?	8
Je vais quitter mon entreprise, puis-je continuer à cotiser au Plan d'épargne retraite de la CGP ?	8
Effet de la cessation d'affiliation sur mon compte individuel	8
Information des participants	8

2. LA CONSTITUTION DES DROITS 9

Comment alimenter mon compte individuel de points ?	9
Définitions des compartiments	9
Dispositions spécifiques au compartiment « versements volontaires » (C1)	9
Dispositions spécifiques au compartiment « épargne salariale » (C2)	10
Dispositions spécifiques au compartiment « entreprise » (C3)	10
Acquisition des points	11

3. LA LIQUIDATION DES DROITS 12

PENSION PRINCIPALE	12
A partir de quand puis-je demander la liquidation de ma retraite supplémentaire ?	12
Conditions de liquidation de la pension principale de retraite supplémentaire	12
Comment faire pour obtenir la liquidation de ma pension principale ?	15
Modalités de versement de ma pension principale	16
Quel est le montant de ma pension principale ?	17
PENSION DE RÉVERSION	17
Qui peut bénéficier d'une pension de réversion ?	17
Comment obtenir la liquidation d'une pension de réversion ?	18
Date d'effet de la pension de réversion	18
Montant de la pension de réversion	18
Calcul de la répartition de la pension de réversion en cas de bénéficiaires multiples	18
Modalités de versement de la pension de réversion	19
Cessation du versement de la pension de réversion	19

4. LE RACHAT ET LE TRANSFERT DES DROITS 20

Rachat	20
Transfert individuel des droits à l'initiative du membre participant	21
Transfert collectif des droits à l'initiative de l'entreprise	23

SOMMAIRE

5. LES ÉQUILIBRES DU RÉGIME 24

Chargements et taxes sur les versements	24
Ratio de couverture des engagements	24
Evolution des valeurs d'acquisition et de service du point	24

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25

Réclamations - Médiation	25
Organisme de contrôle	26
Prescription	26
Protection des données à caractère personnel	26
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	27
Sanctions	27
Lutte contre la fraude	27
Lutte contre la déshérence	27
Obligation déclarative relative à la situation fiscale	27

7. L'ACTION SOCIALE (HORS CONTRAT) 28

Annexe 1 : Barème des valeurs d'acquisition du point et de la valeur de service du point	29
Annexe 2 : Coefficients d'anticipation applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018	31
Annexe 3 : Barème des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique	32
Annexe 4 : Indices de revalorisation	35

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES ET LEUR APPLICATION DANS CETTE NOTICE

AGE PIVOT : ou « âge de liquidation des droits ». Il s'agit de l'âge auquel le participant peut liquider sa pension de retraite supplémentaire à taux plein, sans coefficient d'anticipation. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il passe progressivement de 65 ans à 67 ans (en 2025).

COEFFICIENT D'ABATTEMENT : ce coefficient est appliqué lors de la liquidation des droits à retraite du participant, selon son choix d'option de réversion et, pour les liquidations à date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2024, également en fonction de l'écart d'âge du réversataire potentiel avec celui du participant, apprécié en millésime [Cf. 3. Liquidation des droits - Conditions de liquidation de la pension principale de retraite supplémentaire].

COEFFICIENT D'ANTICIPATION : ce coefficient minore la pension de retraite servie au participant, lorsque ce dernier souhaite liquider ses droits à retraite avant l'âge « pivot » [Cf. Annexe 2].

CONJOINT : l'époux ou l'épouse légitime du participant, non divorcé(e).

COMPARTIMENT : le présent Plan d'épargne retraite est désormais constitué de trois compartiments au sein desquels sont versées les sommes correspondant aux versements obligatoires de l'employeur et du participant, ainsi que les versements volontaires du participant ou issus de dispositifs d'épargne salariale, tels que définis par le Code monétaire et financier. Ces trois compartiments sont dénommés « C1 », « C2 » et « C3 ».

CONCUBIN : personne qui vit en concubinage dans le cadre d'une union de fait, au sens de l'article 515-8 du code civil, avec le participant à condition que le concubinage soit établi de façon notoire à la date de la désignation nominative effectuée par ce dernier pour le bénéfice de la pension de réversion dans les conditions fixées dans la présente notice d'information [Cf. 3. La liquidation des droits - Pension principale]. Les concubins ne doivent être ni l'un ni l'autre mariés ou pacsés et doivent justifier d'un domicile commun.

ENTREPRISE ADHERENTE : personne morale qui adhère au Règlement relatif au Plan d'épargne retraite de la CGP au profit de son personnel.

PARTENAIRE DE PACS : personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) avec le participant, au sens de l'article 515-1 du code civil.

PARTICIPANT : la qualité de participant s'entend pour toute personne cotisante ou ayant cotisé au Plan d'épargne retraite de la CGP auquel son employeur a adhéré.

PENSION PRINCIPALE : pension de retraite acquise par le participant en contrepartie de cotisations versées à la CGP dans le cadre du Règlement instituant le Plan d'épargne retraite. Elle est composée des droits acquis au titre des compartiments « C1 », « C2 » et « C3 ».

PENSION DE REVERSION : une partie de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le participant décédé, peut être reversée, sous certaines conditions aux bénéficiaires définis dans la présente notice d'information [Cf. 3. La liquidation des droits - Pension de réversion].

PLAN D'EPARGNE RETRAITE : Le présent Plan d'épargne retraite (PER) à adhésion obligatoire a pour objet l'acquisition et la jouissance d'une rente viagère et/ou le versement d'un capital, payable au participant à compter, au plus tôt, de la date de la liquidation de sa pension de retraite de base ou de l'âge légal de départ à la retraite.

Le terme de « Plan d'épargne retraite » est désormais celui utilisé dans le cadre de la nouvelle réglementation et se substitue, selon les cas, au terme de contrat ou de régime.

PROVISION MATHEMATIQUE THEORIQUE (PMT) : cette provision non comptable correspond à une évaluation des engagements de passif du Plan d'épargne retraite obligatoire, c'est-à-dire la somme des prestations futures probables actualisées.

PROVISION TECHNIQUE SPECIALE (PTS) : la PTS est la provision sur laquelle sont prélevées les prestations servies et les chargements de gestion, et à laquelle sont affectées les versements, nets des chargements et taxes, ainsi que la totalité des produits et charges financiers s'y rapportant.

RACHAT DE DROITS : Le rachat des droits inscrits au Plan d'épargne retraite ne peut intervenir que dans des situations particulières, limitativement définies par la réglementation et rappelées dans la présente notice d'information [Cf. 4. Le rachat et le transfert des droits].

REVERSATAIRE : Est désignée réversataire, la personne qui bénéficie de la pension de réversion.

TRANSFERT DE DROITS : il s'agit de l'opération par laquelle les droits à retraite d'un participant sont transférés d'un contrat de retraite supplémentaire à un autre. Les modalités de ce transfert sont définies dans la présente notice d'information [Cf. 4. Le rachat et le transfert des droits].



VALEUR D'ACQUISITION DU POINT : il s'agit du montant exprimé en euros, qui permet de calculer le nombre de points à inscrire au Plan d'épargne retraite d'un participant, en fonction des cotisations versées ou des sommes transférées depuis un autre contrat de retraite supplémentaire. Cette valeur d'acquisition diffère selon l'âge du participant et l'année d'acquisition du point.

Pour connaître le nombre de points acquis par un participant chaque année, il faut diviser le montant des cotisations nettes de chargements, taxes et contribution versés pour le compte du participant, par la valeur d'acquisition du point en vigueur applicable au participant au titre de l'année du versement [Cf. Annexe 1].

VALEUR DE SERVICE DU POINT : il s'agit d'un montant, exprimé en euros fixé par le Conseil d'administration de la CGP, qui permet de calculer le montant de la prestation due au titre du Plan d'épargne retraite et versée au participant lors de la liquidation des droits. Pour obtenir le montant de la prestation due, la « valeur de service du point » est multipliée par le nombre de points acquis par le participant au jour de la liquidation de ses droits, et le cas échéant par le coefficient d'anticipation et/ou par le coefficient d'abattement [Cf. Annexe 1].

VERSEMENTS : le présent Plan d'épargne retraite est alimenté par trois catégories de versements :

- **les versements volontaires** du participant correspondant aux versements libres que peut effectuer ce dernier sur le compartiment « C1 » ;
- **les versements correspondant aux dispositifs d'épargne salariale** : ceux-ci sont intégrés au sein du compartiment « C2 » ;
- **les versements obligatoires** de l'employeur et du participant qui correspondent aux cotisations obligatoires qui étaient versées au titre du régime de retraite supplémentaire. Ces versements sont intégrés au sein du compartiment « C3 » du présent plan.

1. L'AFFILIATION AU CONTRAT

QUI GÈRE MON PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ?

La CGP est l'assureur des garanties qui constituent votre Plan d'épargne retraite obligatoire.

Ce plan est un régime de retraite supplémentaire dit « en points ». Il relève des articles L. 932-24 et suivants du Code de la sécurité sociale ainsi que des dispositions applicables au Plan d'épargne retraite à adhésion obligatoire, issues de la loi « Pacte » du 22 mai 2019 et de ses textes d'application. Il a pour objet d'assurer un complément de retraite à ses bénéficiaires.

Ses prestations complètent celles versées par le régime général de la Sécurité sociale et par le régime complémentaire Interprofessionnel Agirc-Arrco.

Que vous soyez ou ayez été affilié, pour toute information complémentaire concernant la mise en œuvre des garanties ou pour toute demande relative aux prestations, communication de documents ou courriers, vous devez vous adresser à la CGP :

CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE DES CAISSES D'ÉPARGNE (CGP)

4/14 rue Ferrus, CS 80042,
75683 PARIS Cedex 14

TEL : 01 44 76 12 00

E-MAIL : retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr

Afin que la CGP soit en mesure de vous adresser l'ensemble des informations relatives à votre Plan d'épargne retraite et à ses évolutions, vous devez l'informer de tout changement de vos coordonnées. Le participant qui ne cotise plus au présent Plan d'épargne retraite est également tenu d'informer la CGP en cas de changement d'adresse.

Accéder à votre espace personnel

Vous pouvez créer votre espace personnel à tout moment en vous connectant sur le site ensembleprotectionsociale.fr (Onglet "Espace Assurés").

Vous y retrouverez vos notifications annuelles de droits ainsi que les documents réglementaires concernant le présent Plan d'épargne retraite (rubrique Espace documentaire).

Vous pourrez également retrouver un simulateur vous permettant d'estimer le montant de votre future pension de retraite selon vos hypothèses de départ.

La création de votre espace personnel vous permet de contribuer à la démarche éco-responsable de la CGP.

QUI EST GARANTI ? QUELLES SONT LES GARANTIES AUXQUELLES LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE OUVRE DROIT ?

Les sommes versées au Plan d'épargne retraite ouvrent droit :

- Pour vous : à une pension de retraite supplémentaire, dite « pension principale »
- Pour les bénéficiaires définis ci-dessous [Cf. 3. Pension de réversion – Qui peut bénéficier d'une pension de réversion ?], éventuellement à une pension dite « pension de réversion ».

COMMENT PUIS-JE BÉNÉFICIER DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ?

Les salariés bénéficiaires des garanties sont ceux définis dans l'acte juridique de mise en place du régime. L'affiliation au Plan d'épargne retraite de la CGP est obligatoire pour tous ces salariés dès le 1^{er} jour du contrat de travail sous réserve des éventuelles conditions d'ancienneté et dispenses d'affiliation prévues dans l'acte de mise en place.

Le régime est collectif et obligatoire ; les salariés ne peuvent s'opposer à cette affiliation ni au précompte de leur quote-part de cotisations, y compris en cas de cumul emploi-retraite.

EST-CE QUE MES GARANTIES SONT MAINTENUES EN CAS DE SUSPENSION DE MON CONTRAT DE TRAVAIL ?

Les garanties du présent Plan d'épargne retraite sont maintenues à titre obligatoire aux participants dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers).

Elles sont également maintenues en cas de suspension du contrat de travail indemnisée par un revenu de remplacement versé par l'employeur, dès lors que l'acte juridique instituant le présent Plan d'épargne retraite au sein de l'entreprise adhérente le prévoit, et selon les conditions qu'il fixe le cas échéant.

La cotisation est due et calculée pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée conformément aux dispositions relatives à l'assiette des cotisations du titre 2 de la présente notice.



QUAND CESSE MON AFFILIATION AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ?

L'affiliation cesse de plein droit :

- à la date d'effet de la résiliation par l'entreprise de son adhésion au Règlement instituant le Plan d'épargne retraite,
- le premier jour suivant l'arrivée à terme ou la rupture du contrat de travail du participant,
- en cas de décès du participant.

La CGP communique au participant une note d'information sur ses droits dans les 3 mois suivant son départ de l'entreprise.

JE VAIS QUITTER MON ENTREPRISE, PUIS-JE CONTINUER À COTISER AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE DE LA CGP ?

Si vous quittez votre entreprise pour un employeur qui ne cotise pas à la CGP, vous ne pouvez plus effectuer de versements sur le présent plan.

EFFET DE LA CESSATION D'AFFILIATION SUR MON COMPTE INDIVIDUEL

Les points inscrits sur votre compte individuel vous sont acquis. Leur valeur de service continue d'évoluer conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de la CGP jusqu'à ce que vous demandiez la liquidation de vos droits.

La CGP vous adressera une note d'information dans les 3 mois suivant votre départ de l'entreprise.

INFORMATION DES PARTICIPANTS

Information annuelle

Dès lors que vous avez des droits non liquidés, que vous soyez encore affilié ou non, il vous sera adressé par la CGP chaque année une communication relative :

- au montant des versements obligatoires effectués et s'il y a lieu, du montant des autres versements effectués sur les différents compartiments du plan au cours de l'année précédente (N-1) ;
- à la valeur d'acquisition du point au cours de l'année précédente (N-1) ;
- à l'évolution de la valeur de service du point au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période ;
- aux conditions de baisse de la valeur de service du point et de conversion du régime et leurs modalités de mise en œuvre ;
- à votre montant total des points acquis au 31 décembre de l'année précédente (31/12/N-1) ;
- au montant de la valeur de transfert de vos droits établie au 31 décembre de l'année précédente (31/12/N-1) ;

- à la valeur de service du point à l'âge pivot et de son évolution entre l'année précédente (N-1) et l'année en cours (N) ;
- aux coefficients d'anticipation ;
- à la baisse de la valeur de service du point si elle est susceptible d'être appliquée dans les 12 mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion.

Cette communication prévoit également les informations prévues aux articles L.224-7 et R.224-2 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, la CGP met à disposition sur son site internet des informations techniques et financières afin de permettre au participant d'apprécier, la situation financière du règlement et notamment :

- le montant de la Provision Mathématique Théorique (PMT) au 31/12/N-1 ;
- le montant de la PTS et de la Provision Technique Spéciale de Retournement (PTSR) au 31/12/N-1 ;
- le rapport entre la somme de la PTS et des plus-values et moins values latentes sur la PMT au 31/12/N-1 et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, sans inclure les exercices clôturés avant le 1^{er} janvier 2017.

Information ponctuelle

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale correspondant à l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez interroger par tout moyen la CGP afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation.

La CGP vous rappelle cette faculté six mois avant le début de la période susmentionnée.

Par la suite, la CGP vous informe annuellement, si vous avez dépassé la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-7-2 du Code de la sécurité sociale correspondant à l'âge légal de départ à la retraite, de la possibilité de liquider les prestations de votre Plan d'épargne retraite.

2. LA CONSTITUTION DES DROITS

COMMENT ALIMENTER MON COMPTE INDIVIDUEL DE POINTS ?

L'acquisition de points au titre du présent plan de retraite n'est possible qu'en contrepartie de versements effectués sur celui-ci.

La CGP tient un compte individuel ouvert pour chaque participant sur lequel sont portés les différentes catégories de versements, telles que définies ci-après.

DÉFINITION DES COMPARTIMENTS

Conformément à l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, les versements effectués alimentent trois compartiments distincts en fonction de la nature des sommes placées :

- Compartiment « C1 » : « *versements volontaires* » : il recueille vos versements libres, y compris le transfert des droits inscrits sur un compartiment de même nature acquis au titre d'un autre Plan d'épargne retraite ainsi que les droits issus de tout autre contrat et compte titres, dont la législation admet le transfert vers le présent plan.

Lors du versement, vous optez pour la déductibilité ou la non déductibilité fiscale des sommes qui y sont placées, conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. Cette option s'effectue lors de chaque versement et **elle est irrévocable**.

En raison du caractère déductible ou non des versements, une gestion distincte est mise en place.

- Compartiment « C2 » : « *épargne salariale* » : il recueille vos versements au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement, tels que prévus par les dispositions du livre III du Code du travail, y compris issus de transfert, lorsque l'employeur a mis en place un Plan d'épargne retraite bénéficiant à tous les salariés.

Il recueille également les droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours par an, des sommes correspondant à des jours de repos non pris.

- Compartiment « C3 » : « *entreprise* » : il recueille vos versements obligatoires ainsi que ceux de votre employeur, y compris issus de transfert, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels vous avez été affilié à titre obligatoire et auxquels vous n'êtes plus tenu d'adhérer.

Si vous quittez votre entreprise pour un employeur qui ne cotise pas à la CGP,

- vous ne pouvez plus alimenter les compartiments « C1 » et « C2 » susmentionnés, y compris par voie de transfert entrant.
- Le compartiment « C3 » peut toutefois faire l'objet de versements en cas de rémunération versée postérieurement à la date de rupture de votre contrat de travail et se rattachant à une période d'activité antérieure à cette rupture. Après votre départ de l'entreprise, ce compartiment ne peut néanmoins plus être alimenté par voie de transfert entrant.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT « VERSEMENTS VOLONTAIRES » (C1)

Modalités de versement

Vous alimentez le compartiment « C1 » par des versements libres, par prélèvement, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de la CGP (sous réserve du respect d'un montant minimum de 300€), et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant (sous réserve du respect d'un montant minimum de 50€ par mois).

Lorsque les versements sont programmés, vous devez choisir leurs périodicités : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle. Ils sont effectués par prélèvement bancaire, le cinq de chaque mois suivant la fin de l'échéance retenue.

Vous complétez, qu'il s'agisse d'un versement libre ou d'un versement programmé, le bulletin de versement volontaire, à adresser à la CGP par courrier postal à l'adresse suivante : 4/14 rue Ferrus, CS 80042, 75683 PARIS Cedex 14, ou par courriel à : retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises.

Ces versements libres et programmés alimentent exclusivement le compartiment « C1 » du présent plan.

Les versements libres et programmés ne peuvent excéder annuellement 10 % de huit fois le montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

La date d'effet de l'opération correspond à la date d'acceptation de celle-ci par la CGP, subordonnée à la réception de l'ensemble des pièces et informations exigées pour y procéder. Les versements effectués sont inscrits sur votre compte individuel de points à la date de l'encaissement effectif des sommes.

La CGP se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à l'institution de prévoyance en application de la réglementation en vigueur.

Droit à déduction fiscale au titre des versements volontaires

Les versements volontaires que vous effectuez sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Au titre de chaque versement libre, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction. Vous précisez alors votre choix sur la demande de versement.

Ce choix est irrévocable, c'est-à-dire qu'une fois effectué, vous ne pourrez plus modifier la déductibilité correspondant à ce versement ultérieurement.

Si vous avez opté pour la mise en place de versements programmés sur le compartiment « C1 », vous indiquez l'option fiscale retenue lors de la mise en place desdits versements.

Modification des versements programmés

Vous pouvez à tout moment modifier le montant, la périodicité ou le choix du caractère déductible qui ne vaudront alors que pour les versements programmés futurs.

Les demandes de modification, précisant ce nouveau choix, doivent parvenir à la CGP, au plus tard 20 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez également la possibilité de suspendre ou d'arrêter les versements programmés à tout moment.

Vous complétez à cet effet, le bulletin de modification qui est mis à votre disposition. La demande de suspension ou d'arrêt doit parvenir à la CGP au plus tard 20 jours avant la date de prélèvement prévue.

Si vous souhaitez reprendre les prélèvements programmés, vous devez compléter de nouveau le bulletin de versement volontaire.

Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, tous les versements programmés futurs seront annulés par la CGP. La reprise des versements programmés devra faire l'objet d'un nouveau bulletin de versement.

Le premier prélèvement interviendra le 5^{ème} jour du mois suivant la réception du bulletin de versement, sous réserve d'un délai minimal de 20 jours entre la réception du bulletin de versement par la CGP et la date du 1^{er} prélèvement.

Dispositions spécifiques au compartiment « Epargne salariale » (C2)

Vous avez la possibilité d'alimenter le compartiment « C2 » par des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, à l'exclusion de l'abondement versé par votre employeur.

Vous avez également la possibilité de verser au sein du compartiment « C2 » les droits inscrits sur votre compte épargne-temps ou en l'absence de compte épargne-temps dans votre entreprise, des sommes correspondants à des jours de repos non pris.

Les versements effectués sont inscrits sur votre compte individuel de points à compter de l'encaissement effectif des sommes.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT « ENTREPRISE » (C3)

L'alimentation du compartiment « C3 » par les versements obligatoires est réalisée par votre employeur.

Assiette

Les cotisations dues au titre du présent compartiment correspondent aux versements obligatoires et sont assises sur les rémunérations brutes définies comme assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En cas de rémunération versée postérieurement à la rupture de votre contrat de travail et en cas de rémunération variable, les taux de cotisations appliqués seront ceux en vigueur à la date de versement des sommes.

Salariés à temps partiel cotisant à temps plein

Les salariés travaillant à temps partiel (ou à temps réduit s'agissant des salariés en forfait jours) peuvent demander à leur employeur de cotiser au Plan d'épargne retraite de la CGP, comme aux régimes de base et complémentaires, sur une base temps plein.

Dans ce cas les cotisations de retraite supplémentaire sont calculées à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur demande sur la base de la rémunération correspondant à leur emploi exercé à temps plein. Les taux de cotisations applicables sont ceux définis dans l'acte juridique instituant les garanties au sein de l'Entreprise.

Cas particulier des salariés dont la suspension du contrat de travail est indemnisée :

Sauf dispositions particulières prévues dans l'acte instituant les garanties, l'assiette des cotisations est constituée du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Païement des cotisations

Les cotisations versées sur ce compartiment sont directement retenues sur votre salaire et réglées par votre employeur.

Les cotisations sont ensuite versées par votre employeur à la CGP mensuellement à terme échu dans les 5 premiers jours suivant l'échéance.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, la CGP envoie à votre employeur une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ACQUISITION DES POINTS

Les versements effectués dans le plan donnent lieu chaque année, depuis votre affiliation et jusqu'à son terme, à l'attribution d'un nombre de points.

Ces points sont inscrits sur un compte individuel.

Conformément à la réglementation en vigueur, un relevé annuel vous est adressé ; il totalise exercice par exercice les points que vous avez acquis, au regard des versements obligatoires effectués sur le compartiment « C3 » et des versements volontaires effectués sur les compartiments « C1 » et « C2 », nets de tous chargements, taxes, contributions et frais de gestion versés [Cf. Article 6 – *Equilibre du régime - Chargements et taxes*].

Valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition du point de retraite supplémentaire (unité de rente) est fonction de votre âge calculé par différence de millésime [Cf. *Barème des valeurs d'acquisition du point en ANNEXE 1*].

Par exemple, vous êtes né(e) le 22/10/1967 votre âge par différence de millésimes est de 58 ans en 2025 (2025 – 1967 = 58 ans), la valeur d'acquisition du point en 2025 s'élève à 8,9282 €.

L'évolution de la valeur d'acquisition du point de retraite supplémentaire à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la CGP. A défaut, les valeurs d'acquisition en vigueur sont reconduites pour l'exercice à venir.

Les versements effectués par l'entreprise postérieurement à la rupture de votre contrat de travail, donneront lieu à l'attribution de points calculés sur la base de la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date du versement des sommes.

Si vous avez déjà liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire, la CGP procédera alors automatiquement à la liquidation de ces nouveaux droits acquis.

Cumul emploi retraite

En cas de **cumul emploi retraite** dans une entreprise adhérent au Plan d'épargne retraite de la CGP :

- si vous avez déjà liquidé votre retraite supplémentaire CGP, vous cotisez et acquérez de nouveaux droits CGP sur un nouveau compte individuel ;
- si vous n'avez pas liquidé votre retraite supplémentaire CGP, vous cotisez et acquérez de nouveaux droits CGP qui viennent s'ajouter à ceux déjà existant.

3. LA LIQUIDATION DES DROITS

PENSION PRINCIPALE

A PARTIR DE QUAND PUIS-JE DEMANDER LA LIQUIDATION DE MA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE ?

Vous pouvez demander la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire dès lors que vous avez liquidé votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La demande de liquidation vaut pour l'ensemble des compartiments du Plan d'épargne retraite.

La réglementation applicable est celle en vigueur à la date d'effet de la liquidation de la pension principale, étant précisé que :

- pour les liquidations dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} octobre 2020, la législation applicable est celle de l'article 83, 2° du Code général des impôts ;
- pour les liquidations dont la date d'effet est postérieure au 1^{er} octobre 2020, la législation applicable est celle issue de la loi Pacte du 22 mai 2019 et de l'ensemble de ses textes d'application.

CONDITIONS DE LIQUIDATION DE MA PENSION PRINCIPALE DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Options de liquidation au choix du participant

Lors de votre demande de liquidation, vous précisez les options choisies pour la liquidation des droits acquis :

- les droits correspondants aux versements obligatoires, part patronale et salariale, sur le compartiment « *entreprise* » (C3) sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère ;
- les droits correspondants aux versements volontaires sur les compartiments « *versements volontaires* » (C1) et « *épargne salariale* » (C2) sont délivrés, selon votre choix, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée **en trois ou cinq versements**, ou sous la forme d'une rente viagère de tout ou partie de ces droits.

Ce choix est irrévocable et définitif.

En cas de choix pour une sortie en capital des droits issus des versements volontaires, ceux-ci ne seront pas pris en compte pour le calcul éventuel des droits à réversion.

Quelle que soit la formule de liquidation choisie, ce choix ne peut conduire à liquider plus de 100% des droits acquis.

Modalités de liquidation

Compartiments « C1 » et « C2 »

Sous réserve que le montant de la pension annuelle que vous avez acquis (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) soit supérieur au seuil fixé par l'article A. 160-2 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), les droits issus des compartiments « *versements volontaires* » (C1) et « *épargne salariale* » (C2) peuvent être liquidés, au choix :

- à 100% sous forme de rente
- à 100 % sous forme de capital. Dans ce cas, ce dernier peut être libéré, au choix, en une fois ou de manière fractionnée en trois ou cinq versements.
- en capital et en rente avec un versement de 50% des droits sous forme de capital et un versement de 50% des droits sous forme de rente viagère.

Ce choix peut être différent d'un compartiment à un autre, dès lors que la condition relative au seuil précité est remplie.

Si le montant de la pension annuelle que vous avez acquis (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) est inférieur ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), les droits issus des compartiments « *versements volontaires* » (C1) et « *épargne salariale* » (C2) ne peuvent être liquidés qu'à 100%, soit sous forme de rente soit sous forme de capital unique dans les conditions prévues au PARAGRAPHE - MODALITES DE VERSEMENT DE MA PENSION PRINCIPALE – ALLOCATION DE FAIBLE MONTANTJ.

En cas de versement du capital fractionné, chaque fraction du capital doit être strictement supérieure au montant annualisé fixé par l'article A.160-2 du Code des assurances.

Il est expressément convenu que le montant du capital fractionné n'est pas revalorisé entre deux versements.

En cas de décès avant le versement du capital unique ou avant le terme des versements fractionnés du capital, le montant cumulé des fractions de capital non servies est payé en un unique versement aux bénéficiaires désignés.

Le participant désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès et précise la part de capital revenant à chacun au plus tôt à la date de liquidation.

A défaut de désignation expresse, le versement unique du capital ou des fractions de capital est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- Au conjoint survivant du participant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un PACS, non séparé ;
- A défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ; la totalité revenant au(x) survivant(s) en cas de décès de l'un d'eux sans descendants par parts égales entre eux ;
- A défaut, à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant aux survivants par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;
- A défaut, à ses héritiers par parts égales entre eux.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Compartiment « C3 »

Les droits issus du compartiment « entreprise » (C3) sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère, sauf si la rente est de faible montant [Cf. PARAGRAPHE - MODALITES DE VERSEMENT DE MA PENSION PRINCIPALE].

Coefficients applicables aux prestations du Plan d'épargne retraite de la CGP

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la liquidation de vos droits de retraite supplémentaire à taux plein passe progressivement de l'âge de 65 ans à celui de 67 ans (dit « âge pivot »).

Le décalage progressif de cet âge se fait par l'ajout d'un trimestre par an, à compter de 2018.

Ainsi, à compter de 2025, cet âge pivot est fixé à 67 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes les prestations servies dans le cadre du Plan d'épargne retraite de la CGP.

Coefficient d'anticipation

Le coefficient d'anticipation applicable est celui en vigueur à la date de liquidation effective de votre pension de retraite supplémentaire, lorsque vous liquidez votre pension principale de retraite supplémentaire avant l'âge pivot.

Le coefficient d'anticipation implique une minoration des droits, proportionnelle au nombre de trimestres restant à courir.

La minoration est définitive. Elle s'applique à toute la durée de versement de la prestation.

Cette minoration est plafonnée à 25 % pour les pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ce plafonnement s'applique notamment aux participants qui entrent dans le cadre d'un dispositif de départ en retraite anticipé prévu par le Code de la Sécurité sociale

(“carrière longue”, “situation de handicap ou d'incapacité permanente”...) et qui peuvent ainsi demander la liquidation de leurs droits avant l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils ont procédé à la liquidation de leurs droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

L'évolution des coefficients d'anticipation, à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de la CGP [Cf. ANNEXE 2 – COEFFICIENTS D'ANTICIPATION]. A défaut, les coefficients en vigueur sont reconduits.

Ainsi, votre pension est versée :

- à partir de l'âge pivot applicable en fonction de l'année de liquidation de vos droits, sans coefficient d'anticipation,
- avant l'âge pivot, avec un coefficient d'anticipation par trimestre manquant entre votre âge à la date de liquidation, et l'âge pivot.

Par exemple, pour une liquidation intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025,

- si vous êtes âgé de 67 ans, vous percevrez 100% de vos droits,
- si vous êtes âgé de 66 ans et 9 mois, vous percevrez : $100\% - 1,10\% = 98,90\%$ de vos droits (**hors choix de réversion**).

Options de réversion

Toutes les prestations liquidées au bénéfice de l'assuré sous forme de rente viagère sont réversibles, dès lors qu'une option de réversion a été retenue au moment de la liquidation de la pension principale. Aucune prestation liquidée sous la forme d'un capital unique ou fractionné ne peut donner lieu à prestation de réversion sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, au moment de la liquidation de votre pension principale, vous devez choisir entre :

- le versement d'une pension principale **n'ouvrant pas droit à une pension de réversion**,

OU

- le versement d'une pension principale **ouvrant droit à une pension de réversion dans les conditions définies ci-dessous**.

Ce choix est définitif.

- » **Si vous liquidez votre pension principale de retraite avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2024**, vous pouvez opter pour une rente réversible au bénéfice de votre conjoint et des éventuels ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s).
- » **Si vous liquidez votre pension principale de retraite avec une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2024**, vous pouvez opter pour une rente réversible dans les conditions définies ci-après :

Option de réversion au bénéfice du « conjoint/ex-conjoint(s) (ou partenaire de PACS) »

Lors de la demande de liquidation de votre pension principale de retraite, vous pouvez opter pour une rente réversible au bénéfice de :

- votre conjoint et de vos éventuel(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s),
- ou, en l'absence de conjoint et d'ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s), de votre partenaire de PACS.

Option de réversion au bénéfice du « concubin »

Lors de la demande de liquidation de votre pension principale de retraite, si vous n'avez :

- ni conjoint, ni ex-conjoint(s) vivant(s) divorcé(s) non remarié(s),
- et ni partenaire de PACS,

dans ce cas, vous avez la possibilité de **désigner nominativement votre concubin** pour le bénéfice de la pension de réversion.

En cas d'évolution de votre situation personnelle, vous pourrez procéder à une nouvelle désignation nominative de votre concubin ou bien révoquer la désignation faite à son égard, en complétant le formulaire dédié et en l'adressant :

- depuis votre espace personnel retraite accessible sur le site <https://www.ensembleprotectionsociale.fr>, « Espace Assurés »
- par courrier postal à la CGP : 4/14 rue Ferrus, CS 80042, 75683 PARIS CEDEX 14
- ou par courriel à l'adresse suivante : retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr.

En cas de désignations reçues successivement, la plus récente (date de signature) se substitue à la (ou les) plus ancienne(s).

Il est précisé que la modification de votre désignation ou sa révocation est sans effet sur le montant de votre pension principale de retraite.

Afin de justifier de la situation de concubinage au moment de la liquidation de votre pension principale ou si votre situation personnelle évolue, vous devez adresser à la CGP *via* votre espace personnel retraite ou par courrier postal ou courriel, aux adresses susvisées, les justificatifs mentionnés ci-après [Cf. 3. Pension principale - Comment faire pour obtenir la liquidation de pension principale ?].

Aucune pension de réversion ne pourra être versée à un concubin non désigné nominativement auprès de la CGP et non reconnu comme tel par la CGP.

En tout état de cause, si à votre décès, vous êtes marié et/ou avez des ex-conjoint(s) vivant(s) divorcés non remariés,

ou êtes lié par un pacte civil de solidarité, aucune pension de réversion ne sera versée au concubin antérieurement désigné.

Dans une telle hypothèse, la pension de réversion sera versée à votre conjoint et/ou ex-conjoint(s) survivant(s), ou en l'absence de conjoint et d'ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s), à votre partenaire de PACS survivant.

Absence de mariage, de PACS ou de concubinage à la date de liquidation de la pension principale

Lorsque à la date de liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire :

- vous n'avez jamais été marié,
- vous n'êtes pas lié par un PACS
- et vous ne vous trouvez pas dans une situation de concubinage,

dans ce cas, les options de réversion ne sont pas ouvertes.

Coefficient d'abattement lié à l'option de réversion

Si au moment de la liquidation de votre pension principale, vous optez pour le versement d'une pension principale avec une option de réversion, vous pourrez choisir que le montant de cette pension de réversion soit de :

- **60 % de la pension principale servie,**
- **ou de 100 % de la pension principale servie.**

Votre pension principale supportera alors un coefficient d'abattement, défini ci-après, en fonction :

- du choix d'option de réversion (60% ou 100%),
- et en cas de liquidation à une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2024 : en fonction de l'écart d'âge du réversataire potentiel avec le vôtre, apprécié en millésime à la date de la demande de liquidation de votre pension principale. Si vous avez plusieurs réversataires potentiels, l'âge pris en compte pour le calcul du coefficient d'abattement est celui du plus jeune de vos réversataires potentiels.

Le coefficient d'abattement est défini de façon **irrévocable et définitive** à la date effective de liquidation.

Dans tous les cas, les choix retenus en matière d'option de réversion sont **irrévocables**.

» Coefficients d'abattement en cas de liquidation avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2024 :

Le coefficient d'abattement lié au choix d'option est :

- de 0% en cas de choix de l'option « sans réversion »,
- de 10% en cas de choix de l'option de « réversion à 60 % »,
- de 15 % en cas de choix de l'option de « réversion à 100 % ».

» Coefficient d'abattement en cas de liquidation avec **une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2024** :

Coefficients d'abattement lié au choix d'option de réversion à compter du 01/01/2024			
	Différence d'âge avec le participant	« réversion à 100 % »	« réversion à 60 % »
Réversataire plus âgé	plus de +6 ans	8,7%	5,5%
	entre +3 ans et +5 ans	11,8%	7,5%
	entre 0 et +2 ans	15,4%	9,9%
Réversataire plus jeune	entre -3 ans et -1 an	19,4%	12,7%
	entre -6 ans et -4 ans	23,5%	15,7%
	entre -9 ans et -7 ans	27,6%	18,8%
	moins de -10 ans	35,2%	24,7%

Par exemple, si, à 67 ans, lors de la liquidation de votre pension principale à effet du 1^{er} janvier 2025 :

- Vous avez acquis 4000 points
- Vous avez un conjoint âgé de 73 ans

Dans ce cas, votre conjoint, bénéficiaire potentiel de la pension de réversion, a 6 ans (apprécié en millésime) de plus que vous, lors de la demande de liquidation de votre pension principale.

Si vous optez pour une pension de réversion :

- **à hauteur de 60 % de la pension principale :**
Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis abattus de 5,5 % soit 3780 points. La pension de réversion serait calculée comme suit : 60 % de 3780 points soit 2268 points.
- **A hauteur de 100 % de la pension principale :**
Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis abattus de 8,7 % soit 3652 points. La pension de réversion serait calculée comme suit : 100 % de 3652 points soit 3652 points.
- **Si vous n'optez pas pour une pension de réversion :**
Votre pension principale sera calculée sur la base de 4000 points.

Cumul emploi-retraite

Vous avez déjà liquidé votre Plan d'épargne retraite de la CGP et vous reprenez dans une entreprise adhérent au Règlement instituant le Plan d'épargne retraite de la CGP, vous devrez, à l'issue de votre (vos) nouveau(s) contrat(s) de travail, demander la liquidation des nouveaux droits acquis.

Les conditions de liquidation seront celles applicables à la date de cette nouvelle liquidation.

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA LIQUIDATION DE PENSION PRINCIPALE ?

Pièces justificatives

La pension principale de retraite supplémentaire ne peut être versée qu'après réception et traitement par les services de la CGP de votre demande de liquidation.

Vous pouvez effectuer votre demande de liquidation directement sur votre espace personnel retraite accessible depuis le site <https://www.ensembleprotectionsociale.fr>, « Espace Assurés ». Elle peut également être adressée, via le formulaire réservé à cet effet :

- par courrier postal à la CGP : **4/14 rue Ferrus, CS 80042, 75683 PARIS CEDEX 14,**
- ou par courriel à l'adresse suivante : retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr

Pour être complète, votre demande de liquidation doit être accompagnée des documents suivants :

- copie intégrale de votre notification de retraite de base du régime général de la Sécurité sociale,
- copie de votre pièce d'identité en cours de validité,
- relevé d'identité bancaire (compte individuel à votre nom ou compte joint),
- copie intégrale de votre dernier avis d'imposition,
- attestation de cessation d'activité ou certificat de travail de votre dernière entreprise,

■ en cas d'option de réversion :

1. au bénéfice du « conjoint/ex-conjoint(s) ou partenaire de PACS » :
 - copie de votre extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois,
 - copie d'une pièce d'identité en cours de validité de votre conjoint actuel ou à défaut, de votre partenaire de PACS



2. au bénéfice du « concubin » :
- Deux attestations sur l'honneur de concubinage rédigées et signées par chacun des concubins (votre concubin et vous) datant de moins de 3 mois,
 - Deux justificatifs de domicile commun de moins de 3 mois (dernier avis d'imposition sur le revenu, attestation de compte bancaire joint, quittances de loyer aux deux noms, facture d'électricité ou de gaz aux deux noms...),
 - Copie de votre extrait d'acte de naissance et celui de votre concubin, avec mentions marginales datant de moins de 3 mois,
 - Copie de la pièce d'identité en cours de validité de votre concubin.

Si vous souhaitez désigner un nouveau concubin postérieurement à la liquidation de votre pension principale, vous devrez de nouveau adresser à la CGP les justificatifs mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la CGP se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire.

Date d'effet de la liquidation

La date de liquidation est fixée, dès lors que vous remplissez les conditions ci-dessus, à la date demandée.

La réglementation applicable est celle en vigueur à la date d'effet de la liquidation de la pension principale.

En cas de demande de liquidation adressée par voie postale, la date d'effet de la pension versée au titre du présent plan est nécessairement postérieure à la date d'envoi à la CGP de la demande de liquidation, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, la date de liquidation peut, sur demande expresse, prendre effet au plus tôt à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, bien que cette date soit antérieure à la date demandée initialement, dans la limite de la prescription de deux ans (24 mois) et ce, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de réception de votre dossier de demande de pension par les services de la CGP [Cf. article 6 – dispositions générales – prescription].

MODALITÉS DE VERSEMENT DE MA PENSION PRINCIPALE

Que vos prestations soient liquidées sous forme de capital ou de rente, le premier versement interviendra dans les deux mois à compter de la réception complète des pièces justificatives, attestée par un accusé de réception de la CGP.

Rente trimestrielle

Lorsque vos droits sont versés, en tout ou partie, sous forme de rente, votre pension vous est versée par la CGP trimestriellement et à terme d'avance.

En cas de décès, les sommes versées au titre du trimestre

en cours restent acquises.

En cas de versement indu de la pension, la CGP sollicitera la restitution des sommes versées.

Capital unique ou fractionné

Si vous avez opté pour le versement d'un capital unique, au titre des droits acquis sur les compartiments « C1 » et « C2 », vous ne recevrez qu'un seul paiement. Le capital brut versé est égal au montant de la rente annuelle multipliée par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. *Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique dans l'Annexe 3*].

Lorsque vous avez opté pour le versement d'un capital fractionné au titre des droits acquis sur les compartiments « C1 » et « C2 », le premier versement interviendra à la date de liquidation des droits puis à chaque date anniversaire de ladite liquidation.

Le fractionnement du capital est opéré en trois ou cinq versements, selon le choix que vous avez effectué lors de votre demande de liquidation.

Allocation de faible montant

Dans le cas où la pension annuelle que vous avez acquise (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), votre prestation peut être versée, avec votre accord, en une seule fois sous la forme d'un capital unique.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge que vous avez atteint entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension de retraite supplémentaire CGP.

Le capital versé au titre de la pension principale est égal au montant de la rente annuelle multipliée par le coefficient applicable selon cet âge. [Cf. *Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique dans l'annexe 3*].

Par exemple :

Vous liquidez vos droits à la retraite supplémentaire CGP à 62 ans en 2025 et le montant de votre rente annuelle brute est de 500 €.

Le capital unique hors prélèvements sociaux s'élève à 500 € X 25,18 = 12 590 €.

Ce capital unique est versé en substitution des engagements de rente à votre profit.

Le versement du capital unique en substitution d'une pension principale met fin définitivement au compte individuel du participant et à toute éventuelle réversion future.



QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION PRINCIPALE ?

Estimation de la prestation

La prestation brute versée par la CGP est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur le jour de la date d'effet de la liquidation.

Le nombre de point acquis est éventuellement réduit par application :

- d'un coefficient d'anticipation en cas de liquidation avant l'âge pivot,
- et/ou
- d'un coefficient d'abattement (depuis le 1^{er} janvier 2014) en cas d'option pour le versement d'une pension de réversion.

La prestation est versée nette, elle est calculée à partir de la prestation brute, diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les taux et conditions d'application de ces prélèvements sociaux et fiscaux varient selon la législation et la réglementation en vigueur, votre lieu de résidence, votre revenu soumis à l'impôt sur le revenu en France et les modalités de recouvrement dudit impôt.

Valeur de service du point

L'évolution de la valeur de service du point, à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la CGP dans le respect des contraintes réglementaires [Cf. 5. *Equilibres du régime*]. A défaut, les valeurs de service en vigueur sont reconduites.

A titre d'information, la valeur de service du point est indiquée en Annexe 1.

Ainsi par exemple, à valeur de service du point inchangée, si en 2025, à 65 ans et 0 mois :

- » vous avez acquis 4000 points
- » vous avez un conjoint âgé de 60 ans et un ex-conjoint non remarié âgé de 63 ans.

Dans ce cas, votre conjoint, qui est le plus jeune de vos réversataires potentiels, a 5 ans (apprécié en millésime) de moins que vous, lors de la demande de liquidation de votre pension principale.

- » vous choisissez l'option de réversion à hauteur de 60 % :

- Votre pension principale sera calculée comme suit : 4000 points acquis minorés
 - du coefficient d'anticipation de 1.10 % par trimestre manquant (91.20% des droits car 8 trimestres manquants) soit 3648 points,
 - puis du coefficient d'abattement pour réversion de 15,7 % soit 3075,26 points correspondant à une pension principale trimestrielle de $(3075,26 \times 0,419182804) / 4 = 322,27 \text{ € bruts}$.

- La pension de réversion trimestrielle serait calculée comme suit : montant de la rente principale x 60 % $(322,27 \times 0,6) = 193,36 \text{ € bruts}$.
Ce montant de pension de réversion sera réparti entre les éventuels bénéficiaires de cette pension selon les modalités définies ci-après [Cf. *Calcul de la répartition de la pension de réversion en cas de bénéficiaires multiples ?*].

PENSION DE RÉVERSION

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE PENSION DE RÉVERSION ?

Le droit à pension de réversion est ouvert à 55 ans, sans condition de ressources.

Décès avant la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire

Si vous décédez sans avoir liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire,

- votre conjoint survivant et éventuellement votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s)
- à défaut votre partenaire de PACS en cas de décès survenant à compter 1^{er} janvier 2024, peu(ven)t bénéficier d'une pension de réversion.

Dans tous les cas, le bénéfice de la pension de réversion ne s'étend ni à votre concubin ni à votre (vos) ex-partenaire(s) de PACS.

Décès après la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire

■ Réversion automatique

Si vous avez liquidé votre pension principale avant le 31 décembre 2013,

- votre conjoint survivant et votre (vos) éventuel(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s),
 - ou en l'absence de conjoint et d'ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s), votre partenaire de PACS en cas de décès survenant à compter 1^{er} janvier 2024.
- Peu(ven)t bénéficier d'une pension de réversion.

Dans tous les cas, le bénéfice de la pension de réversion ne s'étend pas à votre concubin ni à votre (vos) ex-partenaire(s) de PACS.

■ Options de réversion

- » Si lors de la liquidation de votre pension principale, vous avez choisi une option « conjoint/ex-conjoint(s) (ou partenaire de PACS) », la pension de réversion sera versée :
 - à votre conjoint et aux éventuel(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s),

- ou en l'absence de conjoint et d'ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s), au bénéfice de votre partenaire de PACS en cas de décès survenant à compter 1^{er} janvier 2024.

Dans ces cas, le bénéfice de la pension de réversion ne s'étend pas à votre concubin ni à votre (vos) ex-partenaire(s) de PACS.

- » Si lors de la liquidation de votre pension principale, vous avez opté pour l'option de réversion « **concubin** », la pension de réversion sera versée à la personne désignée nominativement, et dont la qualité de concubin a été reconnue par la CGP, dans les conditions décrites ci-dessus [Cf. PARAGRAPHE Conditions de liquidation de ma pension principale de retraite supplémentaire].

ATTENTION

Si vous avez bénéficié, lors de la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire CGP, du versement de tout ou partie de vos droits sous forme de capital, alors aucune pension de réversion n'est due sur ces droits.

Si vous avez bénéficié, lors de la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire CGP, du versement de vos droits sous forme de rente, alors une pension de réversion peut être versée sur ces droits.

COMMENT OBTENIR LA LIQUIDATION D'UNE PENSION DE RÉVERSION ?

Lorsque les conditions pour l'obtention d'une pension de réversion sont remplies, le ou les reversataire(s) potentiel(s) doit(vent) en faire la demande par mail ou par courrier postal adressé à la CGP accompagnée des documents suivants :

- acte de décès du participant,
- copie de l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales du participant décédé (datant de moins de 3 mois),
- copie de l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales (datant de moins de 3 mois) du bénéficiaire potentiel de la pension de réversion,
- copie de la pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire potentiel de la pension de réversion,
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire potentiel de la pension de réversion,
- copie intégrale du dernier avis d'imposition du bénéficiaire potentiel de la réversion.
- en cas de partage des droits, toute pièce justifiant du décès ou du remariage des autres bénéficiaires potentiels.

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION

Sous réserve que les conditions requises soient remplies, et que le réservataire ait atteint l'âge de 55 ans, la pension de réversion prend effet dans les conditions suivantes :

- si vous n'aviez pas encore liquidé votre pension principale : la pension de réversion prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit le décès,
- si vous aviez liquidé votre pension principale : la pension de réversion prend effet à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès,

Le premier versement interviendra dans les deux mois à compter de la réception des pièces justificatives attestée par un accusé de réception de la CGP.

La réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'effet de la liquidation de la pension principale, étant précisé que :

- si vous décédez avant de liquider votre pension de retraite supplémentaire, la législation applicable est celle en vigueur à la date du décès ;
- si vous décédez après avoir liquidé votre pension de retraite supplémentaire, la législation applicable est celle en vigueur à la date d'effet de la liquidation de la pension principale.

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION

Si vous décédez sans avoir liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire, le montant de la pension de réversion sera calculé sur la base de 60% des points acquis.

Si vous décédez après avoir liquidé votre pension principale de retraite supplémentaire, selon le choix de réversion que vous aurez effectué lors de la liquidation de votre pension principale de retraite supplémentaire, le montant de la pension de réversion pourra être de :

- 60 % de la pension principale servie,
- 100 % de la pension principale servie.

CALCUL DE LA RÉPARTITION DE LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE BÉNÉFICIAIRES MULTIPLES

Si à votre décès, vous laissez un conjoint survivant et éventuellement un ou plusieurs ex-conjoints divorcés **vivants non remariés** à la date de votre décès, la pension de réversion sera partagée entre votre conjoint survivant et éventuellement votre ou vos ex-conjoint(s) **vivant(s) non remarié(s)** au prorata de la durée de vos mariages.



La CGP verse autant de prestations de réversion qu'il y a de réversataires d'une même pension principale de retraite supplémentaire [Cf. *Modalités de versement de la pension de réversion*]. En cas de partage, la somme des prestations de réversion ne peut être supérieure au montant qui aurait été versé en cas de bénéficiaire unique.

L'arrêt du versement d'une pension de réversion est sans effet sur le montant d'une autre pension de réversion.

Le partage est déterminé de façon définitive, au vu des situations matrimoniales des demandeurs le jour de votre décès.

Après votre décès, et en cas de décès de votre conjoint survivant ou d'un (de vos) ex-conjoints divorcé(s), la CGP ne révisera pas le pourcentage de partage de la pension de réversion défini à la date de votre décès.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION

Rente trimestrielle

La pension de réversion est versée par la CGP trimestriellement et par avance.

En cas de décès, les sommes versées au titre du trimestre en cours restent acquises.

En cas de versement indu de la pension de réversion, la CGP sollicitera la restitution des sommes versées.

Allocation de faible montant

Si, à la liquidation de la pension de réversion, la rente annuelle de réversion est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2 du Code des assurances, cette prestation sera versée en une seule fois, avec l'accord du bénéficiaire sous la forme d'un capital unique.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge atteint par le bénéficiaire de la prestation de réversion entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension de réversion de retraite supplémentaire CGP.

Le montant du capital unique est égal au montant de la rente annuelle de réversion que le bénéficiaire aurait acquise multiplié par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. *Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique dans l'ANNEXE 3*].

Par exemple :

Vous avez opté pour une rente réversible « conjoint/ex-conjoint(s) (ou partenaire de PACS) » lors de la liquidation de votre pension principale. Vous décédez sans jamais avoir été marié mais en étant pacsé à votre décès.

Votre partenaire de PACS liquide sa pension de réversion CGP à 60 ans en 2025 et le montant de sa rente annuelle de réversion est de 200 €. Le capital unique, hors prélèvements sociaux s'élève à $200 \times 26,58 = 5\,316$ € bruts.

La prestation est versée nette, elle est calculée à partir de la prestation brute, diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux.

Le versement du capital unique met fin à tout droit à prestation au titre de cette pension de réversion.

Les taux de ces prélèvements sociaux et fiscaux varient selon la législation et la réglementation en vigueur, votre lieu de résidence et votre niveau d'imposition à la date de versement.

CESSATION DU VERSEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION

Jusqu'au 31 décembre 2023, le veuf (veuve) ou l'ex-conjoint(e) bénéficiant d'une pension de réversion qui se remarie, perd le bénéfice de ces dispositions.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le bénéficiaire d'une pension de réversion qui se remarie ou conclut un PACS, n'en perd pas le bénéfice.

Lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion décède, le versement de sa pension de réversion cesse. Cette cessation n'a pas d'impact sur le versement d'éventuelles autres pensions de réversion.

La CGP doit être informée dans les plus brefs délais du décès du réversataire.

4. LE RACHAT ET LE TRANSFERT DES DROITS

Les conditions de rachat et de transfert des droits sont limitativement fixées par la réglementation ; toute évolution de celle-ci est immédiatement applicable.

ATTENTION

Le « rachat de droits » n'est pas une possibilité d'acheter des droits supplémentaires, mais une modalité ressemblant à une « liquidation anticipée » des droits acquis par le participant.

RACHAT

Conditions de rachat des droits

Vos droits sont dépourvus de valeur de rachat.

Toutefois, vous disposez d'une faculté de rachat, dans des conditions limitativement énumérées et visées à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, si vous êtes (ou vos ayants-droit dans certains cas), dans l'une des situations suivantes :

- expiration de vos droits à l'assurance chômage ;
- révocation de votre mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, dès lors que vous n'avez pas liquidé votre pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation ;
- classement en invalidité, ou celui de vos enfants, de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- cessation d'activité non salariée, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou lorsqu'une procédure de conciliation est engagée, et à condition que le président du tribunal de commerce effectue la demande de rachat, avec votre accord ;
- situation de surendettement au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation. La possibilité de rachat des droits pour surendettement est **limitée au montant autorisé** par la Commission de surendettement ;
- en cours d'acquisition de votre résidence principale. Dans ce dernier cas, les droits inscrits dans le compartiment « entreprise » (C3) et correspondants aux versements obligatoires du salarié et de

l'employeur, ne peuvent être rachetés pour ce motif. La possibilité de rachat des droits pour l'acquisition de la résidence principale est **limitée au montant de l'apport personnel**. L'apport personnel correspond au coût total de l'opération y compris les frais liés au notaire (honoraires, enregistrement), et aux négociations (frais d'agence), moins les prêts figurant dans le plan de financement.

Demande de rachat

La demande de rachat doit être formulée auprès des services de la CGP sur présentation des pièces prouvant que vous remplissez les conditions prévues à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, la demande de rachat doit être faite, sous peine de prescription, dans les deux ans qui donnent naissance à l'évènement et en tout état de cause, au plus tard avant la liquidation des droits au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le rachat ne peut intervenir **qu'une seule fois** pour un même évènement y ouvrant droit.

Montant du rachat

Le montant du rachat est égal à la valeur de transfert telle que définie par la réglementation. [Cf. *transfert individuel sortant des droits vers un autre organisme assureur – Montant du transfert*].

Le rachat intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être rachetés, dans un délai de 2 mois.

Le délai court à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises.

La date du rachat ne peut pas être antérieure à celle de la réception de l'ensemble des documents permettant de procéder au rachat.

Si, lors du rachat vous n'êtes plus affilié au régime, le rachat porte obligatoirement sur la totalité des droits et entraîne la clôture définitive du compte individuel de points, sauf si le montant des droits rachetables pour acquisition de la résidence principale et situation de surendettement est inférieur au montant des droits acquis.

TRANSFERT INDIVIDUEL DES DROITS À L'INITIATIVE DU MEMBRE PARTICIPANT

Transfert individuel entrant des droits vers la CGP

Conditions de transfert individuel des droits

Transfert des droits issus d'un contrat ou plan de retraite à adhésion obligatoire

Lorsque vous faites partie des effectifs d'une entreprise ayant adhéré au Règlement de retraite supplémentaire de la CGP, vous pouvez demander le transfert individuel des droits acquis auprès d'un autre organisme assureur - auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer - et résultant d'un contrat ou d'un plan souscrit dans le cadre d'un régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, vers le présent Plan d'épargne retraite.

Transfert des droits issus d'un contrat ou plan de retraite à adhésion facultative

Si vous faites partie des effectifs d'une entreprise ayant adhéré au Règlement instituant le Plan d'épargne retraite de la CGP et si vous avez acquis des droits au titre de tout autre Plan d'épargne retraite facultatif, vous pouvez également demander le transfert individuel de ces droits, par inscription dans votre compte individuel.

Vous pouvez demander le transfert entrant des droits vers le Plan d'épargne retraite dès lors que ceux-ci sont inscrits sur l'un des dispositifs suivants :

- un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances (contrat loi « Madelin ») ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- un Plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail.

L'ensemble de ces droits sont inscrits sur votre compte individuel.

Les droits ainsi transférés viennent alimenter le compartiment adéquat conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier :

- les droits issus d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) sont assimilés à des versements issus de l'épargne salariale et sont affectés au compartiment 2 du présent plan ;

- les droits issus de versements volontaires sur un contrat de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts sont assimilés à des versements volontaires du salarié et sont affectés au compartiment 1 du présent plan ;
- les droits issus de versements obligatoires du salarié et de l'employeur sur un contrat de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts sont assimilés à des versements obligatoires et sont affectés au compartiment 3 du présent plan ;
- les droits issus de tout autre dispositif de retraite sont assimilés à des versements volontaires et sont affectés au compartiment 1 du présent plan.

Lorsque l'ancienneté d'un contrat de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire ne permet pas à la CGP de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque vous justifiez auprès de la CGP, du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Aucun transfert entrant ne peut être demandé par le participant après son départ d'une entreprise adhérente.

Demande de transfert

La demande de transfert doit être faite auprès de nos services accompagnée des documents suivants :

- la photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité,
- le courrier de l'organisme assureur d'origine notifiant le montant du transfert et la nature du contrat d'origine.

Le gestionnaire du contrat, plan ou convention transféré communique à la CGP le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant, s'il y a lieu, les versements correspondant à chacun des trois compartiments.

A réception du dossier complet, la CGP, si elle accepte le transfert, procède à la valorisation du montant transféré en droits au titre du présent régime (appréciés en nombre de points) selon les modalités ci-après et vous adresse la proposition de transfert.

Vous pouvez renoncer au transfert dans un délai de quinze jours à compter de cette dernière notification.

Vous devez ensuite demander à votre organisme assureur d'origine de procéder au règlement du montant transféré. A réception du règlement, la CGP vous adresse la confirmation de transfert.



Montant du transfert

Le montant du transfert individuel entrant, net de chargements de gestion, taxes et contributions génère des droits individuels, sous forme de points acquis calculés en divisant ce montant par la valeur d'acquisition des droits correspondant à votre âge déterminé par différence de millésime à la date d'encaissement des fonds.

Transfert individuel sortant des droits vers un autre organisme assureur**Conditions de transfert individuel des droits**

Les droits individuels afférents aux pensions non mises en paiement résultant du présent règlement sont transférables, si vous ne faites plus partie des effectifs d'une entreprise adhérente au CGN retraite supplémentaire. Ils sont transférables vers tout autre Plan d'épargne retraite.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande et vaut pour l'ensemble des compartiments.

Demande de transfert

Vous pouvez solliciter le transfert des droits acquis auprès de la CGP par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en mentionnant les coordonnées de l'organisme assureur d'accueil.

A réception de cette demande, la CGP dispose d'un délai de 2 mois pour vous communiquer ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil, la valeur de transfert.

À compter de cette communication, deux situations doivent être distinguées :

1. **Si le contrat d'accueil ne comporte pas des garanties exprimées en unités de rente** : vous disposez d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'affiliation au Régime Supplémentaire de la CGP se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai, la CGP procède au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours, sous réserve que l'organisme assureur du contrat d'accueil ait notifié à la CGP son acceptation du transfert.
A l'expiration de ce délai de 15 jours, les sommes non versées sont majorées des intérêts mentionnés à l'article D.132-7 du Code des assurances.
2. **Si le contrat d'accueil comporte des garanties exprimées en unités de rente** : l'organisme assureur du contrat d'accueil doit, s'il accepte le transfert, vous notifier dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la valeur de

transfert, le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente.

Vous pouvez renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification et votre affiliation au Plan d'épargne retraite de la CGP se poursuit alors. À l'issue de ce dernier délai et à compter de la réception de ladite notification transmise par vos soins, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme assureur du contrat d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

Montant du transfert

Conformément au II. B de l'article D 441-22 du Code des assurances, la valeur de transfert est égale à la somme des versements nets de prélèvements sur versement, revalorisés de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des participants. L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion. Cet indice est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CGP, dans le respect des conditions prévues au II.B de l'article D 441-22 du Code des assurances.

Pour les exercices antérieurs à l'exercice 2020, les indices de revalorisation sont établis, exercice par exercice proportionnellement au taux de rendement comptable des actifs détenus en représentation de la provision technique spéciale, de sorte que la somme globale des valeurs de transfert ou de rachat ne soit pas modifiée à la date d'entrée en application de cette méthode de calcul. En cas de rendement négatif, un plancher nul s'applique.

Les indices de revalorisation sont annexés à la présente notice. La CGP les met également, à titre informatif, à disposition sur son site internet.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer, conformément au II.C de l'article D.441-22 du Code des assurances, que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins values latentes des actifs en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS), et la Provision Mathématique Théorique (PMT) d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le coefficient mentionné ci-dessus est inférieur strictement à 1,1, la valeur de transfert est calculée conformément aux dispositions du A de l'article D.441-22 du Code des assurances c'est-à-dire qu'elle est égale au produit de la PTS et du rapport entre :

- Les droits individuels du participant calculés selon la même base technique que la PMT définie à l'article R.441-21 du Code des assurances à la date du dernier inventaire ;
- Et la PMT à cette même date.

La valeur peut être diminuée du montant prévu au III de l'article D.441-22 du Code des assurances. Le calcul doit être effectué à la date du dernier inventaire précédent la date de demande de transfert.

A cette valeur de transfert sont ajoutées le cas échéant les cotisations nettes de chargements et de contributions versées entre la date du dernier inventaire et la date de demande de transfert individuel, capitalisées à l'indice de revalorisation annuel applicable jusqu'à la date effective du transfert. La valeur de transfert ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

Par dérogation, lorsque le nombre de participants au présent règlement, diminué du nombre des transferts demandés et non encore effectués, est inférieur ou égal au seuil mentionné à l'article R.932-4-19 du Code de la sécurité sociale, la valeur de transfert est égale au montant de la part des provisions qui reviendrait au participant en cas de conversion calculé conformément aux dispositions de l'article R.932-4-20 du Code de la sécurité sociale.

Le transfert entraîne la clôture définitive du compte et met fin définitivement à l'adhésion. La garantie cesse immédiatement.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert correspondent à 1% de la valeur de transfert. Ces frais sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement réalisé dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

En cas de transfert individuel sortant vers un Plan d'épargne retraite assuré par l'une des entités du Groupe BPCE, le Conseil d'Administration peut fixer chaque année un taux d'appel applicable à ces frais de transfert sortant, propre à chacune de ces entités.

TRANSFERT COLLECTIF DES DROITS À L'INITIATIVE DE L'ENTREPRISE

Transfert collectif entrant de droits vers la CGP

Conditions de transfert collectif des droits

L'adhésion au présent règlement emporte le transfert à la CGP de l'ensemble des droits individuels du plan en cours de constitution.

En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un Plan d'épargne retraite d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le présent règlement auquel adhère la nouvelle entreprise, dans les conditions prévues à l'article R. 224-7 du Code monétaire et financier.

L'entreprise adhérente doit fournir à la CGP les informations nécessaires au calcul de la valeur des engagements individuels générés par les sommes transférées.

Montant du transfert

Le montant du transfert collectif entrant équivaut à la somme des montants des transferts individuels entrants des participants concernés, nets de chargements de gestion, taxes et contributions.

Ce transfert génère des droits individuels, sous forme de points acquis, calculés en divisant le montant de chaque transfert individuel par la valeur d'acquisition du point applicable à chaque participant au jour du transfert.

Transfert collectif sortant vers un autre organisme assureur

Le transfert collectif sortant met fin à l'adhésion de l'entreprise adhérente et aux garanties individuelles des participants au jour du transfert.

En cas de résiliation de l'adhésion

L'entreprise qui résilie son adhésion au Règlement peut demander le transfert collectif des droits de ses salariés auprès d'un autre gestionnaire.

Le montant du transfert collectif sortant est égal à la somme des valeurs des transferts individuels sortants telles que définies ci-dessus [*Cf. Transfert individuel sortant – Montant du calcul*] de chaque participant salarié de l'entreprise à la date du transfert.

La CGP dispose d'un délai de trois mois à compter du 31/12 de l'exercice en cours pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes, pour leurs valeurs arrêtées au 31/12 de cet exercice, sous réserve que l'entreprise adhérente ait fourni l'ensemble des informations et documents nécessaires à ce transfert.

Exemple : en cas de résiliation à effet du 31/12/2024, les sommes, dont la valeur est arrêtée à la date de la résiliation (soit au 31/12/2024), seront transférées au plus tard le 31/03/2025.

A compter du 31/12, aucune opération d'acquisition de droits n'est possible quelle qu'en soit la modalité, à l'exception exclusive des droits nés de cotisations ou versements survenus avant le 31/12 et en cours d'inscription aux comptes individuels des assurés concernés.

En cas de modification de la situation juridique de l'entreprise

Lorsqu'en cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un Plan d'épargne retraite d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite du présent règlement, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le Plan d'épargne retraite de la nouvelle entreprise dans les conditions prévues à l'article R.224-7 du Code monétaire et financier.

Le montant du transfert collectif sortant est égal à la somme des valeurs des transferts individuels sortants telles que définies ci-dessus [Cf. Transfert individuel sortant – Montant du calcul] de chaque participant salarié de l'entreprise à la date du transfert.

La valeur de transfert est calculée sur la base de la valeur de transfert arrêtée au 31/12 de l'année N-1, augmentée le cas échéant, des cotisations nettes de chargements et de contributions effectivement versées à la CGP sur l'exercice en cours.

La CGP dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la demande de transfert pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes, sous réserve d'avoir obtenu :

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à ce transfert,
- et que les droits en cours de constitution et correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date de la demande de

transfert aient été inscrits dans le compte individuel de points de chaque participant.

A compter de la date de la demande de transfert, aucune opération d'acquisition de droits n'est possible quelle qu'en soit la modalité, à l'exception exclusive des droits nés de cotisations ou versements survenus avant la demande de transfert et en cours d'inscription aux comptes individuels des assurés concernés.

Autres cas

Lorsque la demande de transfert à l'initiative de l'entreprise adhérente entraîne la conversion du régime en application de l'article R. 932-4-19 du Code de la Sécurité sociale et dans les cas n'entrant pas dans le cadre d'un transfert en raison d'une modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise adhérente, les modalités de transfert font l'objet d'une négociation entre les parties.

5. EQUILIBRES DU REGIME

CHARGEMENTS ET TAXES SUR LES VERSEMENTS

Le taux de chargements sur cotisations prélevés par la CGP est de 0,75% du montant des cotisations encaissées sur le compartiment C3.

Il est révisable sur décision du Conseil d'administration de la CGP.

Le taux des chargements applicable aux versements effectués sur les compartiments C1 et C2 est de 5% maximum. Il est révisable sur décision du Conseil d'administration de la CGP.

Un taux d'appel peut être appliqué sur chacun des compartiments et est fixé par le Conseil d'administration de la CGP. Ce taux d'appel ne peut être inférieur à zéro pour cent. Il peut être supérieur à cent pour cent.

Les taxes s'élèvent à 0,16 % du montant des cotisations ou versements volontaires encaissés. Par exemple, pour 100 € de cotisations encaissées, 98,34 € seront traduits en points ($100 - 1,5 - 0,16 = 98,34$ €).

RATIO DE COUVERTURE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation du ratio de couverture réglementaire est appréciée au regard du rapport évalué en fin d'exercice, entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique théorique

La Provision Mathématique Théorique (PMT) est calculée en retenant la courbe des taux sans risque (courbe EIOPA) et les tables de mortalité utilisées dans le calcul des provisions techniques sous Solvabilité 2.

ÉVOLUTION DES VALEURS D'ACQUISITION ET DE SERVICE DU POINT

Les valeurs d'acquisition et de service du point peuvent varier.

L'évolution, du barème des valeurs d'acquisition et de la valeur de service, à la hausse ou à la baisse, est fixée chaque année par le conseil d'administration de la CGP, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

A défaut d'évolution décidée par le conseil d'administration de la CGP, les valeurs d'acquisition et la valeur de service du point en vigueur sont reconduites pour l'exercice à venir.

6. DISPOSITIONS GENERALES

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Toutefois, une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Les réclamations concernant l'interprétation et/ou le fonctionnement du présent Plan d'épargne retraite, doivent être formulées par votre employeur ou vous-même auprès de la CGP par courrier à :

CGP
Gestion des réclamations
4/14 rue Ferrus, CS 80042,
75683 PARIS Cedex 14

Ou par mail à l'adresse suivante :
cgp.reclamation@eps.caisse-epargne.fr

La CGP accuse réception de la réclamation au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La CGP répond à la réclamation dans un délai de deux mois maximum à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste, pour les réclamations adressées par voie postale, faisant foi.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans le délai précité, vous pouvez saisir le médiateur du CTIP en écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès
75 008 Paris

Ou directement sur le site internet du CTIP :
<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip>

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à la CGP.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare la médiation terminée.

ORGANISME DE CONTRÔLE

La CGP est une institution de prévoyance. Son organisme de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, toutes actions dérivant du règlement retraite supplémentaire sont prescrites par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où les parties en a eu connaissance,
2. en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2 ci-dessus les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du participant.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans pour le versement de prestations en cas de décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du participant.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après (causes spécifiques aux opérations d'assurance) :

- désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque,
- envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par la CGP, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la CGP en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Vos données sont utilisées par Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP), en qualité de responsable de traitement, uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec la gestion des contrats Retraite, avec pour bases juridiques l'exécution d'un contrat et le respect de ses obligations réglementaires.

La collecte de vos données est obligatoire aux fins de la gestion du contrat Retraite.

Vos données ne feront l'objet d'aucun traitement ultérieur autre que les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Les destinataires de vos données sont la CGP et les sous-traitants qui l'assistent.

Vos données sont susceptibles d'être partagées avec les autres institutions du Groupe EPS, dont fait partie la CGP, avec pour base légale l'intérêt légitime, en vue d'apporter un meilleur service et une meilleure efficacité dans la gestion des contrats.

Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire aux traitements pour lesquels elles ont été collectées, en prenant en compte les recommandations de la CNIL et les obligations légales.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), vous et vos ayants droit disposez, des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et d'opposition. Vous disposez aussi de la possibilité de définir des instructions sur le sort de vos données après votre décès ou celui de vos ayant droit. Pour les traitements fondés sur la base juridique du consentement, vous disposez en outre du droit de retirer à tout moment votre consentement.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande à l'adresse DPO@eps.caisse-epargne.fr ou par courrier postal à : DPO – CGP - 4/14, rue Ferrus - CS 80042 - 75683 PARIS CEDEX 14.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La CGP, en sa qualité d'organisme d'assurance, est soumise à la réglementation LCB-FT et à ce titre, met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux articles R.931-43 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Afin de permettre à la CGP de respecter ces obligations, votre employeur s'engage à nous remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs ainsi que les éléments d'identification vous concernant.

En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devront être actualisés notamment au moment de la délivrance de prestations à votre profit.

Votre employeur s'engage par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible, pour ses dirigeants ou représentants, d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de versement volontaire de votre part dont le montant supérieur à 8 000 €, l'origine des fonds fera également l'objet de diligences pour lesquelles des attestations et justificatifs vous seront demandés.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, la CGP réalisera une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

SANCTIONS

Le règlement relatif au plan d'épargne obligatoire sera sans effet et la CGP ne sera pas tenue de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du règlement dès lors que l'exécution du règlement exposerait la CGP aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Il vous appartient d'informer spontanément et rapidement la CGP de tout changement de situation en fonction de la prestation que vous percevez (adresse, compte bancaire, situation familiale, situation fiscale, reprise d'activité professionnelle, etc.).

Les risques encourus en cas de fausse déclaration, d'usurpation d'identité, de falsification de documents, de production de fausses pièces justificatives, de dissimulation d'informations, ou de non déclaration, sont importants. Dans ces différents cas, vous engagez votre responsabilité.

Vous pouvez être déchu de tout droit à prestation pour la demande concernée et tenu de rembourser l'intégralité des droits versés à tort et vous vous exposez à des sanctions civiles et/ou pénales (amende et/ou peine d'emprisonnement).

La CGP se réserve par ailleurs la possibilité de demander tous justificatifs et renseignements complémentaires. Tous les justificatifs demandés et toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Si une traduction des pièces est nécessaire, elle doit être opérée par un traducteur ou un organisme de traduction agréé et à vos frais. En l'absence de transmission de documents traduits, aucune prestation ne sera délivrée.

Vous aussi, vous pouvez être victime d'une fraude (notamment usurpation d'identité) : pour éviter ce risque, pensez à protéger vos informations professionnelles et personnelles, vos documents administratifs, ainsi que votre mot de passe sur votre espace personnel.

LUTTE CONTRE LA DÉSHÉRENCE

La CGP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux capitaux en déshérence en mettant en place des dispositifs visant à prévenir et à remédier à la déshérence des sommes acquises au titre des régimes de protection sociale complémentaire assurés par la CGP, et en assurant une communication efficace et régulière avec les participants et bénéficiaires.

La CGP s'engage à maintenir des processus efficaces permettant l'identification claire et précise des participants et bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire assurés par la CGP.

La CGP s'engage à mettre en place des mécanismes de communication régulière avec les participants et bénéficiaires, notamment en fournissant des informations sur leurs droits, les bénéfices du régime, ainsi que les démarches nécessaires à la désignation et à la mise à jour des bénéficiaires.

En cas de déshérence constatée, la CGP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour contacter les participants ou leurs ayants droit, en mettant à leur disposition toutes les informations et démarches nécessaires pour récupérer leurs droits.

Si à l'issue du décès d'un participant, les recherches de bénéficiaires sont restées infructueuses, la CGP conservera les sommes dues pendant une durée de dix ans courant à compter de la date de prise de connaissance du décès du Participant par la CGP puis les déposera à la Caisse des dépôts et consignation.

Les sommes non réclamées par les bénéficiaires dans un délai de vingt ans à compter du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) sont acquises à l'Etat.

Dans tous les cas le capital décès non versé sera revalorisé à compter du décès du Participant et jusqu'à réception des pièces nécessaires à son paiement ou au transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

La présente clause sera réexaminée et actualisée périodiquement, en tenant compte des évolutions législatives, réglementaires, et des meilleures pratiques en matière de lutte contre la déshérence.

OBLIGATION DÉCLARATIVE RELATIVE À LA SITUATION FISCALE

Tout bénéficiaire d'une prestation au titre du présent Plan d'épargne retraite est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, tout changement de résidence fiscale et de dûment en justifier auprès de la CGP, afin de lui permettre de s'assurer du bon traitement fiscal et social des prestations versées.

La CGP se réserve le droit de demander tout renseignement et justificatif nécessaire à l'appréciation de la situation fiscale de l'intéressé.

La CGP ne pourra pas être tenue responsable des conséquences liées aux manquements ou aux erreurs de la déclaration des bénéficiaires.

7. L'ACTION SOCIALE (HORS CONTRAT)

Dans le cadre de son action sociale, la commission sociale de la CGP peut accorder à ses participants et anciens participants un secours exceptionnel. Les décisions de cette commission sont discrétionnaires.

Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Une demande d'aide peut être présentée à :

CGP
Service d'action sociale
4/14 rue Ferrus, CS 80042,
75683 PARIS Cedex 14

Courriel :
action.sociale@eps.caisse-epargne.fr

ANNEXE 1

BARÈME DES VALEURS D'ACQUISITION DU POINT ET DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT

Valeur d'acquisition du point

Selon l'âge du participant, la valeur d'acquisition du point est, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Age calculé par différence de millésimes	Valeur d'acquisition				
	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
18	4,8928 €	5,1373 €	5,4101 €	5,6828 €	5,9556 €
19	4,9487 €	5,1946 €	5,4781 €	5,7616 €	6,0451 €
20	5,0054 €	5,2526 €	5,5468 €	5,8410 €	6,1352 €
21	5,0627 €	5,3126 €	5,6108 €	5,9089 €	6,2070 €
22	5,1204 €	5,3731 €	5,6752 €	5,9773 €	6,2794 €
23	5,1786 €	5,4340 €	5,7402 €	6,0463 €	6,3525 €
24	5,2370 €	5,4952 €	5,8055 €	6,1158 €	6,4261 €
25	5,2958 €	5,5568 €	5,8713 €	6,1858 €	6,5003 €
26	5,3551 €	5,6189 €	5,9376 €	6,2564 €	6,5752 €
27	5,4148 €	5,6813 €	6,0044 €	6,3275 €	6,6507 €
28	5,4748 €	5,7441 €	6,0717 €	6,3993 €	6,7268 €
29	5,5353 €	5,8074 €	6,1395 €	6,4715 €	6,8036 €
30	5,5961 €	5,8711 €	6,2078 €	6,5444 €	6,8811 €
31	5,6574 €	5,9352 €	6,2765 €	6,6178 €	6,9591 €
32	5,7191 €	5,9997 €	6,3458 €	6,6919 €	7,0379 €
33	5,7812 €	6,0647 €	6,4156 €	6,7664 €	7,1173 €
34	5,8437 €	6,1301 €	6,4859 €	6,8417 €	7,1975 €
35	5,9192 €	6,2100 €	6,5661 €	6,9222 €	7,2782 €
36	5,9826 €	6,2763 €	6,6374 €	6,9985 €	7,3597 €
37	6,0464 €	6,3430 €	6,7093 €	7,0756 €	7,4419 €
38	6,1233 €	6,4243 €	6,7911 €	7,1579 €	7,5248 €
39	6,1879 €	6,4919 €	6,8641 €	7,2362 €	7,6084 €
40	6,2531 €	6,5600 €	6,9376 €	7,3152 €	7,6927 €
41	6,3188 €	6,6286 €	7,0117 €	7,3948 €	7,7779 €
42	6,3849 €	6,6977 €	7,0864 €	7,4751 €	7,8638 €

Age calculé par différence de millésimes	Valeur d'acquisition				
	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
43	6,4516 €	6,7673 €	7,1617 €	7,5562 €	7,9506 €
44	6,5188 €	6,8376 €	7,2378 €	7,6380 €	8,0383 €
45	6,5991 €	6,9225 €	7,3239 €	7,7253 €	8,1267 €
46	6,6800 €	7,0079 €	7,4106 €	7,8134 €	8,2161 €
47	6,7488 €	7,0798 €	7,4886 €	7,8975 €	8,3064 €
48	6,8308 €	7,1664 €	7,5768 €	7,9873 €	8,3977 €
49	6,9009 €	7,2395 €	7,6563 €	8,0731 €	8,4899 €
50	6,9842 €	7,3275 €	7,7461 €	8,1647 €	8,5833 €
51	7,0681 €	7,4161 €	7,8367 €	8,2572 €	8,6777 €
52	7,1527 €	7,5055 €	7,9280 €	8,3506 €	8,7732 €
53	7,2255 €	7,5814 €	8,0109 €	8,4404 €	8,8699 €
54	7,2991 €	7,6582 €	8,0948 €	8,5315 €	8,9681 €
55	7,3862 €	7,7501 €	8,1893 €	8,6284 €	9,0676 €
56	7,4611 €	7,8347 €	8,2794 €	8,7240 €	9,1687 €
57	7,5633 €	7,9369 €	8,3818 €	8,8267 €	9,2716 €
58	7,6535 €	8,0320 €	8,4801 €	8,9282 €	9,3762 €
59	7,7448 €	8,1282 €	8,5798 €	9,0313 €	9,4828 €
60	7,8375 €	8,2259 €	8,6810 €	9,1362 €	9,5913 €
61	7,9313 €	8,3247 €	8,7837 €	9,2428 €	9,7018 €
62	8,0266 €	8,4250 €	8,8882 €	9,3514 €	9,8146 €
63	8,1231 €	8,5266 €	8,9943 €	9,4619 €	9,9295 €
64	8,1963 €	8,6017 €	9,0835 €	9,5652 €	10,0470 €
65	8,2224 €	8,6484 €	9,1551 €	9,6617 €	10,1684 €
66	8,2224 €	8,6797 €	9,2177 €	9,7557 €	10,2937 €
67	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
68	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
69	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
70	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €

Valeur de service du point

La valeur de service du point est fixée à 0,419182804 Euros depuis le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE 2

COEFFICIENTS D'ANTICIPATION APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Coefficient	1,65%	1,55%	1,47%	1,40%	1,33%	1,26%	1,20%	1,15%	1,10%
Âge pivot	65,00	65,25	65,50	65,75	66,00	66,25	66,50	66,75	67,00
Âge de liquidation révolu	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
60,00	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,25	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,50	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
60,75	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,00	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,25	75,25%	75,20%	75,01%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
61,50	76,90%	76,75%	76,48%	76,20%	76,06%	76,06%	76,00%	75,85%	75,80%
61,75	78,55%	78,30%	77,95%	77,60%	77,39%	77,32%	77,20%	77,00%	76,90%
62,00	80,20%	79,85%	79,42%	79,00%	78,72%	78,58%	78,40%	78,15%	78,00%
62,25	81,85%	81,40%	80,89%	80,40%	80,05%	79,84%	79,60%	79,30%	79,10%
62,50	83,50%	82,95%	82,36%	81,80%	81,38%	81,10%	80,80%	80,45%	80,20%
62,75	85,15%	84,50%	83,83%	83,20%	82,71%	82,36%	82,00%	81,60%	81,30%
63,00	86,80%	86,05%	85,30%	84,60%	84,04%	83,62%	83,20%	82,75%	82,40%
63,25	88,45%	87,60%	86,77%	86,00%	85,37%	84,88%	84,40%	83,90%	83,50%
63,50	90,10%	89,15%	88,24%	87,40%	86,70%	86,14%	85,60%	85,05%	84,60%
63,75	91,75%	90,70%	89,71%	88,80%	88,03%	87,40%	86,80%	86,20%	85,70%
64,00	93,40%	92,25%	91,18%	90,20%	89,36%	88,66%	88,00%	87,35%	86,80%
64,25	95,05%	93,80%	92,65%	91,60%	90,69%	89,92%	89,20%	88,50%	87,90%
64,50	96,70%	95,35%	94,12%	93,00%	92,02%	91,18%	90,40%	89,65%	89,00%
64,75	98,35%	96,90%	95,59%	94,40%	93,35%	92,44%	91,60%	90,80%	90,10%
65,00	100,00%	98,45%	97,06%	95,80%	94,68%	93,70%	92,80%	91,95%	91,20%
65,25	100,00%	100,00%	98,53%	97,20%	96,01%	94,96%	94,00%	93,10%	92,30%
65,50	100,00%	100,00%	100,00%	98,60%	97,34%	96,22%	95,20%	94,25%	93,40%
65,75	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,67%	97,48%	96,40%	95,40%	94,50%
66,00	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,74%	97,60%	96,55%	95,60%
66,25	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,80%	97,70%	96,70%
66,50	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,85%	97,80%
66,75	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	98,90%

Ainsi, et à titre d'exemple, le participant (né le 28 décembre 1958) qui a 66 ans au 1^{er} janvier 2025 et souhaite liquider sa retraite supplémentaire à cette date verra sa pension abattue d'un coefficient d'anticipation de 95,60%. Il pourra liquider sa pension sans minoration après ses 67 ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE 3

BARÈMES DES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS APPLICABLES AUX LIQUIDATIONS SOUS FORME DE CAPITAL UNIQUE

L'âge est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation des droits.
Le barème de conversion s'entend sans option de réversion et est appliqué à la rente théorique annuelle correspondante.

Barème applicable à la date de liquidation de la pension principale

Age de liquidation de la pension principale	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
55 ans	26,40	27,00	28,50	30,00	31,50
56 ans	25,90	26,45	27,90	29,35	30,80
57 ans	25,40	25,88	27,25	28,63	30,00
58 ans	24,80	25,33	26,65	27,98	29,30
59 ans	24,20	24,70	26,00	27,30	28,60
60 ans	23,70	24,13	25,35	26,58	27,80
61 ans	23,10	23,55	24,70	25,85	27,00
62 ans	22,50	22,93	24,05	25,18	26,30
63 ans	21,90	22,28	23,35	24,43	25,50
64 ans	21,30	21,70	22,70	23,70	24,70
65 ans	20,70	21,05	22,00	22,95	23,90
66 ans	20,10	20,40	21,30	22,20	23,10
67 ans	19,40	19,75	20,60	21,45	22,30
68 ans	18,80	19,10	19,90	20,70	21,50
69 ans	18,10	18,45	19,20	19,95	20,70
>=70 ans	17,50	17,73	18,45	19,18	19,90

Pension de réversion

L'âge est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation des droits.
Ce barème est applicable à la date de liquidation de la pension de réversion.

Age du bénéficiaire de la réversion	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
55 ans	26,40	27,00	28,50	30,00	31,50
56 ans	25,90	26,45	27,90	29,35	30,80
57 ans	25,40	25,88	27,25	28,63	30,00
58 ans	24,80	25,33	26,65	27,98	29,30

Age du bénéficiaire de la réversion	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
59 ans	24,20	24,70	26,00	27,30	28,60
60 ans	23,70	24,13	25,35	26,58	27,80
61 ans	23,10	23,55	24,70	25,85	27,00
62 ans	22,50	22,93	24,05	25,18	26,30
63 ans	21,90	22,28	23,35	24,43	25,50
64 ans	21,30	21,70	22,70	23,70	24,70
65 ans	20,70	21,05	22,00	22,95	23,90
66 ans	20,10	20,40	21,30	22,20	23,10
67 ans	19,40	19,75	20,60	21,45	22,30
68 ans	18,80	19,10	19,90	20,70	21,50
69 ans	18,10	18,45	19,20	19,95	20,70
70 ans	17,50	17,73	18,45	19,18	19,90
71 ans	16,90	17,08	17,75	18,43	19,10
72 ans	16,20	16,45	17,10	17,75	18,40
73 ans	15,60	15,80	16,40	17,00	17,60
74 ans	14,90	15,08	15,65	16,23	16,80
75 ans	14,30	14,43	14,95	15,48	16,00
76 ans	13,60	13,78	14,25	14,73	15,20
77 ans	12,90	13,08	13,55	14,03	14,50
78 ans	12,30	12,43	12,85	13,28	13,70
79 ans	11,60	11,80	12,20	12,60	13,00
80 ans	11,00	11,15	11,50	11,85	12,20
81 ans	10,40	10,53	10,85	11,18	11,50
82 ans	9,80	9,90	10,20	10,50	10,80
83 ans	9,20	9,28	9,55	9,83	10,10
84 ans	8,60	8,68	8,95	9,23	9,50
85 ans	8,00	8,13	8,35	8,58	8,80
86 ans	7,50	7,60	7,80	8,00	8,20
87 ans	7,00	7,10	7,30	7,50	7,70
88 ans	6,50	6,58	6,75	6,93	7,10
89 ans	6,10	6,08	6,25	6,43	6,60
90 ans	5,60	5,65	5,80	5,95	6,10
91 ans	5,20	5,25	5,40	5,55	5,70
92 ans	4,80	4,93	5,05	5,18	5,30

Age du bénéficiaire de la réversion	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
93 ans	4,50	4,53	4,65	4,78	4,90
94 ans	4,20	4,23	4,35	4,48	4,60
95 ans	3,90	3,90	4,00	4,10	4,20
96 ans	3,60	3,68	3,75	3,83	3,90
97 ans	3,40	3,40	3,50	3,60	3,70
98 ans	3,20	3,18	3,25	3,33	3,40
99 ans	3,00	2,98	3,05	3,13	3,20
>= 100 ans	2,80	2,78	2,85	2,93	3,00

ANNEXE 4

INDICES DE REVALORISATION

Année	Indice
2000	3,11%
2001	2,93%
2002	0,11%
2003	2,79%
2004	3,44%
2005	2,96%
2006	2,51%
2007	2,87%
2008	0,18%
2009	1,99%
2010	2,73%
2011	2,08%
2012	3,13%
2013	2,53%
2014	1,96%
2015	2,70%
2016	2,21%
2017	1,94%
2018	1,88%
2019	1,65%
2020	1,65%
2021	0,00%
2022	0,00%
2023	0,00%
2024	0,00%
2025	0,00%